

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

***Règlement numéro 346 concernant  
les branchements de services  
d'aqueduc et d'égouts sanitaire et  
pluvial***

**TABLE DES MATIÈRES**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 346**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES .....	4
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	4
2. INTERPRÉTATION .....	4
3. CODES ET NORMES .....	6
4. SYSTÈME D'UNITÉ DE MESURE .....	6
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
SECTION 2.1 – OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE .....	6
5. BRANCHEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL .....	6
6. INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU.....	7
7. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE .....	7
8. CONFORMITÉ ET DOMMAGES .....	7
SECTION 2.2 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS BRANCHEMENTS.....	7
9. RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL.....	7
10. NORMES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	8
11. RÉALISATION DES TRAVAUX.....	8
12. CONFORMITÉ DES TRAVAUX .....	8
CHAPITRE 3 – AQUEDUC.....	9
13. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE .....	9
14. ABANDON DES BRANCHEMENTS.....	9
15. SOURCE ALTERNATIVE D'ALIMENTATION .....	9
16. SUSPENSION DU SERVICE.....	9
17. NORMES TECHNIQUES .....	9
18. VANNE D'ARRÊT DE LIGNE .....	10
CHAPITRE 4 – ÉGOUT .....	10
SECTION 4.1 – NORMES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUT .....	10
19. IDENTIFICATION ET MÉTHODE DE RACCORDEMENT .....	10
20. SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES ET SANITAIRES .....	10
SECTION 4.2 – MATÉRIAUX ET ACCESSOIRES .....	11
21. MATÉRIAUX ET DIAMÈTRE .....	11
22. REGARD D'ÉGOUT .....	11
23. CLAPET DE SÛRETÉ.....	11
24. REGARD DE NETTOYAGE.....	12
SECTION 4.3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	12
25. RÉALISATION DES TRAVAUX.....	12
CHAPITRE 5 – EAUX PLUVIALES.....	12
SECTION 5.1 – SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	12
26. CHAMP D'APPLICATION.....	12
27. EXCEPTIONS .....	13
28. CADRE LÉGAL MINISTÉRIEL ET RÉGIONAL .....	13
29. SUPERFICIE COMPRISE ENTRE 1 000 ET 20 000 MÈTRES CARRÉS .....	13
30. SUPERFICIE SUPÉRIEURE À 20 000 MÈTRES CARRÉS (2 HECTARES).....	13
31. PLAN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES.....	14

32.	CONCEPTION DES TRAVAUX .....	14
33.	DÉLAI ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX .....	14
34.	TAUX DE REJET .....	14
35.	TYPE DE PLUIE .....	14
36.	MÉTHODE ET PARAMÈTRES DE CALCULS .....	15
37.	REGARD DE CONTRÔLE .....	15
	SECTION 5.2 – RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL ET PRIVÉ .....	15
38.	GÉNÉRALITÉS .....	15
39.	RÉGULATION .....	15
40.	RÉTENTION .....	15
41.	SURFACE PERMÉABLE DE PLUS DE 200 M2 .....	16
42.	GOUTTIÈRE .....	16
43.	DRAIN FRANÇAIS .....	16
44.	TOIT PLAT .....	16
	SECTION 5.3 – PONCEAUX .....	16
45.	PERMIS ET INSTALLATION .....	16
46.	MATÉRIAUX ET DIMENSIONS .....	16
47.	ENTRETIEN ET RÉPARATION .....	17
	CHAPITRE 6 – DEMANDE DE PERMIS ET D'ATTESTATION .....	17
	SECTION 6.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES .....	17
48.	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS .....	17
49.	ATTESTATION POUR LES IMMEUBLES DES SECTEURS À SATURATION .....	17
50.	FORMULAIRE ET CAUTIONNEMENT .....	18
51.	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS .....	18
	SECTION 6.2 – IMPUTATION DES COÛTS .....	18
52.	COÛTS DES TRAVAUX ET PAIEMENT .....	18
53.	NOUVEAU BRANCHEMENT .....	18
54.	BRANCHEMENT DÉSUET .....	19
	CHAPITRE 7 – ADMINISTRATION ET INSPECTION .....	19
	SECTION 7.1 – POUVOIRS MUNICIPAUX .....	19
55.	AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE .....	19
56.	DEMANDE D'INFORMATIONS ET FRAIS D'EXPERTISE .....	19
57.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION .....	19
58.	POURSUITES ET PROCÉDURES .....	20
	SECTION 7.2 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION .....	20
59.	DÉFECTUOSITÉ DU BRANCHEMENT .....	20
60.	RÉPARATION D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT .....	20
	SECTION 7.3 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS .....	21
61.	INFRACTIONS DIVERSES .....	21
62.	PÉNALITÉ GÉNÉRALE .....	21
63.	PÉNALITÉ PARTICULIÈRE .....	22
64.	RECOURS CIVILS .....	22
	CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES .....	22
65.	REMPLACEMENT .....	22
66.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	23

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 346 CONCERNANT LES  
BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC ET  
D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL**

**(Refonte administrative du règlement numéro 346 et de ses amendements, les règlements numéros 483, 503, 346-1 et 346-2)**

**CONSIDÉRANT** les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 19 à 28 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 288 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout, adopté le 15 septembre 2008;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de revoir ledit règlement afin d'y apporter divers ajustements;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance antérieure tenue par le Conseil le 7 février 2011;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement prévoit les dispositions relatives au raccordement des immeubles aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts et à la gestion des eaux pluviales des immeubles sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

**2. INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aqueduc** » :

Une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc » ou « réseau de distribution » ou « réseau de distribution d'eau potable ». Est cependant exclue de cette définition, toute tuyauterie intérieure d'un bâtiment raccordé à l'aqueduc.

« **Autorité compétente** » :

Le directeur du Service du génie, ses représentants et toute autre personne ou service désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement.

« **Bâtiment** » :

Toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

« **Branchement** » :

Ensemble nécessaire des conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique.

« **Égout combiné** » :

Une conduite recevant des eaux usées et des eaux pluviales, aussi appelée « égout unitaire ». Est également considéré comme égout combiné tout égout pluvial dont l'exutoire n'est pas dans un milieu récepteur pluvial, telle une autre conduite pluviale, un fossé pluvial, un ruisseau ou un cours d'eau.

**« Égout pluvial » :**

Une conduite recevant uniquement les eaux pluviales.

**« Égout public » :**

Le réseau d'égouts pluvial, sanitaire ou combiné.

**« Égout sanitaire »**

Une conduite recevant uniquement les eaux usées d'origine domestique, commerciale, institutionnelle et industrielle.

**« Égout pseudo-séparatif » :**

L'égout sanitaire auquel il y a des raccordements de drains de toit et de drains de fondation.

**« Égout séparatif » :**

Deux réseaux distincts de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées sanitaires et les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre.

**« Emprise » :**

Espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables, de même que la portion située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable, laquelle portion est aussi appelée « emprise excédentaire ».

**« Équipement » :**

Tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprend notamment les conduites, tuyaux, raccords, regards, vannes, etc.

**« Gestion des eaux pluviales » :**

Méthode de contrôle des eaux de ruissellement, incluant la régulation et la rétention des eaux.

**« Immeuble » :**

Tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague.

**« Ligne d'emprise » :**

La ligne séparant l'emprise d'une propriété privée.

**« Périmètre urbain » :**

Correspond au périmètre d'urbanisation, tel que défini au *Plan d'urbanisme* de la Ville.

**« Personne » :**

Une personne physique ou morale, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur, promoteur immobilier ou entrepreneur.

**« Régulation » :**

Mesure de contrôle du débit des eaux pluviales par régulateur à vortex, plaque-orifice ou autres mécanismes.

**« Réseau » :**

Toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la Ville ou non, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné, ainsi que les fossés.

**« Rétention » :**

Aménagement de surface ou ouvrage souterrain servant à retenir les eaux de ruissellement avant leur rejet au réseau pluvial.

**« Surface imperméable » :**

Surface qui ne laisse pas ou très peu pénétrer ou infiltrer l'eau, par exemple de l'enrobé bitumineux, une toiture ou du béton.

### **3. CODES ET NORMES**

Les travaux exécutés en vertu du présent règlement doivent être conformes aux dispositions applicables des normes, guides et codes à jour suivants, à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet au présent règlement, laquelle a préséance :

- a) *Code national du bâtiment - Canada 2015*, tel que modifié par le *Code de construction*, RLRL c. B-1.1 r.2;
- b) *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction*, (RLRQ, c. B-1.1, r. 2);
- c) Norme BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout, du Bureau de normalisation du Québec;
- d) Directive 001 – Captage et distribution de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- e) Directive 004 – Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- f) Norme nationale du Canada CSA W200 :18 – Conception des systèmes de biorétention;
- g) *Guide de gestion des eaux pluviales*, préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

### **4. SYSTÈME D'UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions et les mesures mentionnées au présent règlement sont exprimées conformément au Système international d'unités (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION 2.1 – OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE**

#### **5. BRANCHEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL**

Tout bâtiment doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout(s), à l'exclusion des établissements produisant des eaux usées agricoles. Le raccordement doit être réalisé par le propriétaire au plus tard 18 mois après la mise en place, en façade de son bâtiment, de la conduite d'aqueduc ou des conduites d'égouts sanitaire et pluvial.

Nonobstant le premier alinéa, le propriétaire qui démontre, dans ce délai de 18 mois, par le dépôt à l'autorité compétente d'un rapport rédigé par un professionnel compétent, que les installations septiques dudit immeuble sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), n'a pas à raccorder son immeuble au réseau d'égout municipal.

Tout branchement de services d'immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout(s), par la façade du bâtiment, sous réserve d'une contrainte technique majeure reconnue par le Service du génie. Les branchements doivent être installés conformément au plan apparaissant à l'« Annexe A », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **6. INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU**

Il est interdit à quiconque :

- i) d'intervenir les branchements, y compris les raccordements sanitaires et pluviaux;

Le branchement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers l'immeuble.

- ii) d'utiliser un branchement comme mise à la terre;
- iii) de débiter les travaux d'excavation pour les raccordements aux services municipaux avant que ces derniers ne soient installés en façade de son terrain.

Toute personne qui effectue des travaux pouvant affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique, ou de toute autre propriété municipale, doit s'enquérir au préalable auprès de la Ville de la localisation de tout branchement public ou privé, que les travaux s'effectuent en façade ou non de son terrain, en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par l'autorité compétente.

## **7. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un immeuble doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout branchement d'aqueduc et d'égout(s) selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir la preuve d'une inspection visuelle des équipements de protection des refoulements et d'un entretien sur une base annuelle, sur demande de l'autorité compétente et dans le délai imposé par cette dernière.

Il doit également prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente et dans le délai imposé par cette dernière, tout espace intérieur et extérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.

## **8. CONFORMITÉ ET DOMMAGES**

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un branchement défectueux raccordé au réseau municipal présent sur son immeuble.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal et aux autres propriétés à la suite d'un refoulement, lorsque la cause de ce refoulement est la présence de racines d'arbre lui appartenant dans une conduite ou l'accumulation de matière provenant de sa résidence.

## **SECTION 2.2 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS BRANCHEMENTS**

### **9. RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL**

Tout bâtiment doit être raccordé aux services d'aqueduc et d'égout de façon distincte et séparée par service.

## **10. NORMES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS**

Tout branchement est installé de manière à respecter la position et les distances stipulées à l'« Annexe B », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, un branchement d'aqueduc et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'une contrainte majeure, de nature technique ou administrative, reconnue par le Service du génie.

Le prolongement du branchement sur la propriété privée doit être construit avec une conduite de même diamètre que celle dans l'emprise et respectant les normes prévues au présent règlement.

## **11. RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux de branchement doivent être réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement et du permis. Toute personne qui modifie son projet en cours de réalisation doit respecter les exigences applicables aux modifications.

Dans le cas de nouvelles constructions, le branchement de service de 25 millimètres de diamètre et moins, ayant une longueur continue, ne doit pas comprendre de joints dans l'emprise.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Pour les branchements de service de 100 millimètres de diamètre et plus, les changements de direction de 11 degrés et plus doivent être réalisés avec des tiges de retenues en acier inoxydable et doivent s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale est supérieure à 1 tonne métrique.

Tous les travaux d'installation, de retrait ou de remplacement d'un branchement situé dans l'emprise sont réalisés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci, lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, et ce, après l'obtention d'un permis de travail dans l'emprise délivré par l'autorité compétente.

La partie des travaux d'un nouveau branchement situé dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

La personne qui effectue des travaux sur la propriété privée doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.

Lorsque les branchements des services d'aqueduc et d'égouts d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout au-dessus ou au même niveau que le branchement d'aqueduc.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements pour plus d'une unité de logement en rangée s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (SPA) doit être espacé d'un minimum de 3 mètres de tout autre groupe de conduites (SPA).

## **12. CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Le remblayage de l'excavation ne peut être effectué qu'après avoir obtenu l'approbation du représentant de l'autorité compétente.

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement et du permis émis à cet effet, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires dans le délai requis par l'autorité compétente.



## **CHAPITRE 3 – AQUEDUC**

### **13. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire doit dégeler le branchement privé d'aqueduc de son immeuble lorsque requis, et ce, à ses frais.

Lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment, le propriétaire doit également, si requis, désinfecter à ses frais le branchement. Avant d'effectuer ces travaux, il doit demander au Service des travaux publics de procéder à la fermeture de la vanne qui contrôle l'accès en eau du bâtiment.

Le propriétaire doit, suivant les travaux de désinfection, fournir à la Ville un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40) sont respectées. Sur réception de ce document, la Ville procède à la mise en opération du raccordement ou à la réouverture de la vanne.

### **14. ABANDON DES BRANCHEMENTS**

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés ou ne sont plus d'aucune utilité, le propriétaire doit débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise dans un délai d'un an suivant la fin des travaux de démolition. À cette fin, il doit obtenir au préalable un permis de débranchement auprès du Service du génie.

Il est interdit à quiconque de procéder au débranchement ou à la fermeture des services sans l'obtention d'une autorisation préalable. Ces travaux doivent être faits sous la supervision d'un représentant l'autorité compétente. Les coûts réels de ces opérations sont à la charge du propriétaire.

Lorsque la démolition du bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'un nouvel immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée.

### **15. SOURCE ALTERNATIVE D'ALIMENTATION**

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par une conduite ne provenant pas de l'aqueduc municipal, tel un puits artésien ou une autre source, il est interdit à toute personne de raccorder cette autre conduite d'alimentation à l'aqueduc municipal.

### **16. SUSPENSION DU SERVICE**

La Ville peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas prévus à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

### **17. NORMES TECHNIQUES**

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

1. seul le cuivre de type K est accepté pour les branchements d'aqueduc de 19, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas de contrainte technique majeure;
2. pour les diamètres supérieurs à 50 millimètres, les branchements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18, alors que pour les diamètres supérieurs à 350 millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée;
3. le diamètre minimal d'un branchement d'aqueduc est de 19 millimètres;

Les diamètres applicables sont ceux spécifiés à l'« Annexe A », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées;
5. les anodes sacrificielles sont exigées suivant les spécifications de poids prévues aux règles de l'art applicables;
6. le diamètre d'un branchement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

## **18. VANNE D'ARRÊT DE LIGNE**

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Ces composantes doivent être installées dans l'emprise, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Ville, qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Quiconque constate que ces équipements sont affectés d'une défektivité ou d'une problématique doit aviser la Ville dans les meilleurs délais.

L'alimentation en eau d'un bâtiment doit pouvoir être interrompue, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt. Il est interdit à toute personne, à l'exception des employés du Service des travaux publics, de manipuler ces équipements.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du branchement d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au Service des travaux publics et en acquitter les frais sur réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur. Le défaut d'acquitter ces frais dans le délai prévu constitue une infraction, le tout sans préjudice aux recours civils de la Ville visant le recouvrement du tarif.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc à la limite d'emprise desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

## **CHAPITRE 4 – ÉGOUT**

### **SECTION 4.1 – NORMES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUT**

#### **19. IDENTIFICATION ET MÉTHODE DE RACCORDEMENT**

Le propriétaire doit installer des branchements sanitaire et pluvial distincts pour desservir toute nouvelle construction.

Toute portion de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification, ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

#### **20. SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES ET SANITAIRES**

Il est interdit à toute personne de raccorder au branchement d'égout sanitaire, un branchement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un drain de toit, une gouttière, un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

## **SECTION 4.2 – MATÉRIAUX ET ACCESSOIRES**

### **21. MATÉRIAUX ET DIAMÈTRE**

Le PVC DR-28 est le seul matériel accepté pour les branchements d'égouts sanitaire et pluvial de 150 millimètres de diamètre.

Les branchements d'égouts dont le diamètre est supérieur à 150 millimètres doivent être en PVC DR-35 ou en béton armé (TBA).

L'égout sanitaire doit toujours être de couleur blanche. L'égout pluvial doit être d'une autre couleur que le blanc.

Tout autre produit, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de l'autorité compétente.

Le diamètre minimal d'un branchement d'égout sanitaire ou pluvial est de 150 millimètres.

### **22. REGARD D'ÉGOUT**

Pour un branchement d'égout sanitaire de tout type de bâtiment résidentiel d'une longueur de plus de 45 mètres, un regard d'égout approuvé d'au moins 1 200 millimètres de diamètre doit être installé sur le terrain privé à la limite d'emprise.

S'il y a présence d'un réseau d'égout municipal combiné seulement, il est également permis d'installer un latéral/vertical (Y) à la place dudit regard d'égout.

Tout branchement d'égout sanitaire d'un établissement commercial, industriel et institutionnel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins 1 200 millimètres.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et doivent être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

### **23. CLAPET DE SÛRETÉ**

Des dispositifs de sûreté ou clapets (soupape de retenue) doivent être installés sur tous les embranchements qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie localisés dans les sous-sols et les caves de tout immeuble desservi par le réseau d'égout. Dans le cas d'immeubles existants avant le 15 septembre 2008, les propriétaires de ceux-ci disposaient jusqu'au 31 octobre 2009, pour se conformer à cette obligation.

De plus, un dispositif de sûreté ou clapet (soupape de retenue) doit être installé sur le branchement d'égout pluvial de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville. Dans le cas d'immeubles existants avant le 15 septembre 2008, les propriétaires de ceux-ci disposaient jusqu'au 31 octobre 2009, pour se conformer à cette obligation.

Les dispositifs mentionnés au premier et au deuxième alinéas doivent être accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

L'installation de clapet de type « gonflable » ou « clapet à ballon » ou « clapet pneumatique », installé dans le conduit principal, lequel clapet se gonfle et obstrue ce dernier dès qu'il détecte un refoulement d'eau et reprend sa forme initiale lorsqu'il n'y a plus d'eau, est interdite.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou aux biens meubles qui s'y trouvent si le propriétaire omet d'installer ces dispositifs, conformément au présent article. Il est de même s'il omet ou néglige de les entretenir minimalement une fois par année ou de les maintenir en bon état de fonctionnement.

## **24. REGARD DE NETTOYAGE**

Tout drain sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage ayant minimalement 100 millimètres de diamètre et un couvercle étanche. Ce regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et à ce que les activités de nettoyage, de débouchage ou d'entretien puissent être effectuées, à défaut de quoi les travaux correctifs devront être exécutés dans les trente jours de la signification de la non-conformité.

## **SECTION 4.3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **25. RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux de raccordements à l'égout doivent être effectués en conformité avec les spécifications prévues au présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Il est interdit à toute personne d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans la construction d'un égout, dans son axe horizontal. Dans l'axe vertical, cette norme est ramenée à 45°.

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à 300 millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette étanche.

Les égouts ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si leur pente est inférieure à 2%. Si cette norme ne peut être atteinte en raison d'une contrainte technique, une fosse de retenue, munie d'une pompe conformément aux normes prescrites par le *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), pour les bassins de captation, doit être installée.

Le recouvrement minimum de branchement devra être en conformité avec les normes du *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), soit de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Toute personne exécutant des travaux de raccordements d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout durant son installation.

## **CHAPITRE 5 – EAUX PLUVIALES**

### **SECTION 5.1 – SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **26. CHAMP D'APPLICATION**

Toute propriété de 1 000 mètres carrés ou plus qui est située à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville et qui fait l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement doit être munie de systèmes ou d'aménagements de gestion des eaux pluviales, conforme aux exigences prévues dans le présent chapitre. Le débit d'eau rejeté en provenance de cette propriété dans un réseau municipal doit respecter le taux de rejet prévu à l'article 34.

Aux fins de la présente section, on entend par « projet de construction ou d'aménagement », les projets qui visent les installations suivantes : l'érection ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'un stationnement ou d'une aire de chargement ou d'entreposage.

Lorsque le terrain visé fait partie d'un projet d'ensemble situé sur un ou plusieurs lots ou d'une copropriété, la superficie considérée aux fins du présent chapitre est celle de la superficie totale du terrain visé du projet d'ensemble ou de la copropriété, selon le cas.

## **27. EXCEPTIONS**

Le présent chapitre ne s'applique pas aux terrains comportant un seul bâtiment principal dont l'usage est de type unifamilial ou bifamilial. Les terrains détenus en copropriété horizontale ou faisant partie d'un projet d'ensemble ne sont pas visés par cette exception.

## **28. CADRE LÉGAL MINISTÉRIEL ET RÉGIONAL**

Lorsqu'un projet est assujéti à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ, c. Q-2), les exigences gouvernementales en matière de gestion des eaux pluviales s'appliquent au projet, en sus des exigences prévues au présent règlement.

Les projets assujéti au contrôle de l'écoulement des eaux d'un cours d'eau par la MRC des Maskoutains doivent également respecter les exigences imposées par cette dernière.

## **29. SUPERFICIE COMPRISE ENTRE 1 000 ET 20 000 MÈTRES CARRÉS**

Toute propriété ayant une superficie comprise entre 1 000 et 20 000 mètres carrés doit être munie de systèmes ou d'aménagements permettant de contrôler le débit de rejet d'eau pluviale au réseau municipal, et ce, dès qu'elle fait l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement énuméré dans la liste suivante, selon le ou les usages exercés sur cette propriété :

- a) pour un terrain dont l'usage est exclusivement résidentiel :
  - i) l'érection d'un nouveau bâtiment principal;
  - ii) tout agrandissement d'un bâtiment principal, à moins que la superficie au sol ajoutée n'excède pas 10 % de celle du bâtiment existant;
  - iii) l'aménagement d'une aire de stationnement;
  - iv) l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, à moins que la superficie ajoutée n'excède pas 10 % de la superficie déjà aménagée à cette fin.
- b) pour tout terrain dont l'usage est autre qu'exclusivement résidentiel :
  - i) l'érection d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire dont la superficie au sol excède 50 mètres carrés;
  - ii) tout agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie au sol de moins 50 mètres carrés;
  - iii) l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement, d'une aire d'entreposage extérieure ou de toute autre surface imperméable, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie de moins de 10 % de l'espace déjà aménagé à l'une ou l'autre de ces fins.

Aux fins du calcul des superficies de 10 % et de 50 mètres carrés mentionnées aux alinéas précédents, la superficie de chacun des agrandissements réalisés depuis le 17 mars 2016 doit être additionnée à l'agrandissement projeté.

## **30. SUPERFICIE SUPÉRIEURE À 20 000 MÈTRES CARRÉS (2 HECTARES)**

Pour une propriété dont la superficie est comprise entre 20 000 et 80 000 mètres carrés, le système de gestion des eaux pluviales doit contrôler une superficie minimale de 20 000 mètres carrés pour chaque projet de construction ou d'aménagement implanté sur la propriété à compter du

1<sup>er</sup> mars 2024, et ce, indépendamment de l'emprise au sol occupé de l'installation envisagée.

Pour une propriété dont la superficie excède 80 000 mètres carrés, le système de gestion des eaux pluviales doit contrôler 25 % de la superficie totale de la propriété pour chaque projet de construction ou d'aménagement implanté sur la propriété à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, indépendamment de l'emprise au sol occupé de l'installation envisagée.

### **31. PLAN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES**

Toute personne dont le projet de construction ou d'aménagement est visé par le présent chapitre doit déposer au Service de l'urbanisme et de l'environnement, avec sa demande de permis ou certificat, un plan de conception du système de rétention des eaux pluviales signé et scellé par un ingénieur, lequel plan doit inclure les preuves de calcul de gestion des eaux pluviales.

### **32. CONCEPTION DES TRAVAUX**

Les aménagements et/ou systèmes de gestion des eaux pluviales prévus au présent chapitre doivent être conçus par un ingénieur.

### **33. DÉLAI ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Les travaux de construction du système ou des aménagements de gestion des eaux pluviales doivent être complétés dans le délai de validité du permis ou du certificat émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Lorsque la construction de ces aménagements et/ou systèmes est complétée, le propriétaire doit, dans un délai de trente jours suivant la fin des travaux, fournir à la Ville un certificat de conformité signé par un ingénieur, attestant du respect de la réglementation municipale et de la conformité aux plans soumis.

### **34. TAUX DE REJET**

Le taux de rejet maximum des eaux pluviales relâchées au réseau, en provenance d'un terrain, ne doit pas dépasser ces deux critères :

- 10 L/s/ha pour une récurrence de pluie de 2 ans; et
- 25 L/s/ha pour une récurrence de pluie de 100 ans majorée de 20%.

Ce taux de rejet doit inclure les eaux de ruissellement issues de toutes les surfaces drainées vers le système de gestion des eaux pluviales ou les surfaces drainées indépendamment. Si les eaux de ruissellement sont évacuées directement vers le réseau public ou vers le milieu naturel sans transiter par le système de gestion des eaux pluviales, ce débit doit être inclus dans le débit admissible de rejet.

### **35. TYPE DE PLUIE**

Pour déterminer le système de gestion des eaux pluviales en fonction de la récurrence de pluie, les pluies historiques en provenance de la station météorologique de Sainte-Madeleine (#7027517) doivent être utilisées. La durée de la pluie doit être minimalement d'une durée de 3 heures avec un intervalle de 10 minutes et une distribution de type Chicago.

Un facteur de majoration de 20 % pour les changements climatiques doit être appliqué sur la pluie de récurrence 100 ans.

### **36. MÉTHODE ET PARAMÈTRES DE CALCULS**

L'ingénieur responsable de la conception du système de gestion des eaux pluviales peut utiliser un outil de modélisation hydraulique comme PCSWMM ou HEC-RAS ou la méthode rationnelle. Dans tous les cas, la Ville demande de recevoir les preuves de calculs avec la demande de permis ou certificat.

Dans le cas d'utilisation de la méthode rationnelle, l'ingénieur responsable de la conception doit utiliser les coefficients de ruissellement du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*, RLRQ c. Q-2, r. 9.01. Les critères à appliquer pour les calculs doivent suivre les standards en vigueur auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

### **37. REGARD DE CONTRÔLE**

Tout branchement d'égout pluvial d'un terrain muni d'un système de gestion des eaux pluviales doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins 1 200 millimètres situé sur le terrain privé à la limite de l'emprise. Il est possible que ce regard contienne les équipements de régulation.

Ce regard constitue le point de contrôle des eaux rejetées au réseau d'égout municipal et doit être maintenu accessible, dégagé et nettoyé en tout temps par le propriétaire.

## **SECTION 5.2 – RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL ET PRIVÉ**

### **38. GÉNÉRALITÉS**

Les équipements et structures du réseau d'égout pluvial privé doivent être entretenus, réparés et remplacés par le propriétaire.

Le drainage par gravité est obligatoire, à moins d'une contrainte technique majeure.

### **39. RÉGULATION**

La régulation des eaux pluviales exigée doit se faire sur la propriété privée à l'aide de régulateurs de débit à vortex, de plaques à orifice ou d'autres dispositifs ou méthodes donnant des résultats équivalents. Les conduites restrictives ne sont pas permises à titre d'équipement de régulation.

Au niveau du toit, la régulation peut se faire à l'aide d'avaloirs de toit à débit contrôlé.

### **40. RÉTENTION**

La méthode de rétention est au choix du propriétaire, mais doit respecter les conditions suivantes :

- a) si la rétention est effectuée en surface, le bassin de rétention sec ou à retenue prolongée ne doit pas avoir plus de 600 millimètres d'accumulation d'eau et doit avoir des pentes latérales 1V : 3H maximum;
- b) si la rétention est effectuée en souterrain, le bassin de rétention ne doit pas drainer la nappe souterraine si les niveaux de celle-ci sont similaires à l'élévation du fond du bassin. Si les niveaux sont similaires, il est nécessaire d'imperméabiliser le bassin de rétention souterrain.

La méthode de rétention ne peut être un bassin à retenue permanente, à moins qu'une approbation ait été obtenue préalablement auprès du Service du génie.

#### **41. SURFACE PERMÉABLE DE PLUS DE 200 M2**

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou combiné.

Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers l'égout municipal ou dirigé vers tout autre endroit autorisé par écrit par l'autorité compétente.

#### **42. GOUTTIÈRE**

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Ville.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières doivent être déversées sur une surface perméable, à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment.

#### **43. DRAIN FRANÇAIS**

Le raccordement du drain français au réseau de drainage municipal doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet) installée sur le drain pluvial à l'intérieur du bâtiment, afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français. Un regard de nettoyage doit être localisé à l'intérieur du bâtiment en aval du clapet.

Dans le cas d'un immeuble existant, le raccordement du drain français à la conduite d'égout pluvial peut être effectué à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet) installée sur le drain pluvial du bâtiment, afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe, conformément aux normes prescrites par le *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), pour les bassins de captation.

#### **44. TOIT PLAT**

Pour les nouvelles constructions à toit plat, la séparation des réseaux de plomberie entre les eaux sanitaires et les eaux de toiture est obligatoire. Les eaux de toiture doivent être dirigées vers le raccordement pluvial par l'entremise du système de gestion des eaux pluviales, s'il y a lieu.

### **SECTION 5.3 – PONCEAUX**

#### **45. PERMIS ET INSTALLATION**

La conception des ponceaux doit faire l'objet d'une vérification et acceptation par le Service du génie, dans le cadre d'un permis, préalablement à son installation.

Aucune canalisation de fossé ne pourra être effectuée dans le but d'améliorer l'aspect esthétique de l'immeuble en front.

#### **46. MATÉRIAUX ET DIMENSIONS**

Toutes les conduites utilisées pour la construction de ponceaux doivent être en béton armé, en PEHD ou en TTOA type 2 (tuyau en tôle ondulée aluminisée).



Le diamètre des conduites utilisées pour la construction d'un ponceau est celui spécifié au requérant par le Service du génie, lors de l'octroi du permis de raccordement.

Dans le cas des immeubles de type résidentiel, la largeur du ponceau doit être équivalente à celle de l'entrée charretière, à laquelle peut s'ajouter une largeur supplémentaire maximale équivalant à trois fois le diamètre de la conduite installée.

Dans le cas des immeubles de type commercial, industriel ou institutionnel, la largeur des ponceaux est calculée de la même façon que pour les immeubles de type résidentiel, avec une largeur maximale de 20 mètres.

#### **47. ENTRETIEN ET RÉPARATION**

Les travaux de nettoyage des ponceaux sont aux frais du propriétaire et doivent être effectués de façon régulière.

Le propriétaire d'un immeuble dont l'accès est assuré par un ou des ponceaux est responsable des travaux et des coûts liés à l'entretien, aux réparations et au remplacement de ceux-ci.

### **CHAPITRE 6 – DEMANDE DE PERMIS ET D'ATTESTATION**

#### **SECTION 6.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES**

#### **48. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS**

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal sans avoir préalablement obtenu du Service municipal concerné un permis à cet effet.

Toute demande de permis de raccordement d'une nouvelle construction doit être présentée à la Division permis et inspection du Service de l'urbanisme et de l'environnement. La demande visant un bâtiment existant doit quant à elle être présentée au Service du génie.

Quiconque désirant effectuer des réparations sur des conduites d'égouts situées sur un terrain privé doit obtenir préalablement un permis de raccordement du Service du génie.

Il est également interdit à quiconque d'utiliser une borne d'incendie sans l'obtention préalable d'un permis auprès du Service des travaux publics. Aucun permis ne peut cependant émis entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars. L'interdiction ne s'applique pas aux représentants de l'autorité compétente ni à ceux du Service de sécurité incendie.

#### **49. ATTESTATION POUR LES IMMEUBLES DES SECTEURS À SATURATION**

Toute attestation exigée préalablement à la délivrance d'un permis de construction visant un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment sur un immeuble situé dans un secteur à saturation identifié dans un règlement d'urbanisme ou dans une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire est délivrée par l'autorité compétente, à condition que le tarif prévu à cet effet dans le *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe* ait été payé.

## **50. FORMULAIRE ET CAUTIONNEMENT**

Toute demande de permis pour des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal, à l'exclusion de celles visant des immeubles de trois logements ou moins, doit être effectuée sur le formulaire prescrit par l'autorité compétente et accompagnée d'un plan à l'échelle montrant la propriété à raccorder ou à débrancher, le réseau municipal, ainsi que les conduites de raccordement avec leur dimension et leur identification.

Le formulaire doit être signé par le demandeur du permis ou son représentant dûment autorisé et être accompagné du paiement du tarif applicable prescrit au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

Un dépôt en garantie au montant de 2 000 \$ peut être exigé lors de la délivrance du permis lorsque les travaux requièrent l'excavation de la chaussée. Ce dépôt sera remboursé à la fin des travaux, lorsque ceux-ci ont été réalisés à la satisfaction de l'autorité compétente.

## **51. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS**

L'autorité compétente délivre le permis de raccordement ou de débranchement au réseau municipal dans un délai de 30 jours ouvrables de la réception d'une demande, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- a) le formulaire et les documents qui l'accompagnent sont complets;
- b) le tarif est payé et le dépôt est remis à la Ville, le cas échéant;
- c) toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux pouvant être applicables sont respectées.

## **SECTION 6.2 – IMPUTATION DES COÛTS**

### **52. COÛTS DES TRAVAUX ET PAIEMENT**

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux de raccordement au réseau municipal ou de débranchement est celui décrété par le *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*, ou le prix soumis par l'entrepreneur mandaté par la Ville pour la réalisation des travaux et les frais administratifs, selon le cas.

Le coût comprend tous les frais liés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables, de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers.

Le paiement du coût des travaux assumé par le propriétaire, tel que mentionné précédemment, s'effectue lors de la demande de permis exigé en vertu du présent règlement. À cette étape, la Ville exige le coût déterminé au tarif applicable ou le prix soumis par l'entrepreneur, selon le cas.

### **53. NOUVEAU BRANCHEMENT**

Tout nouveau branchement au réseau municipal est à la charge du propriétaire, qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur la propriété privée.

Est également considéré comme un nouveau branchement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite de nouveaux besoins en service d'eau ou d'égouts.

Les travaux requis pour le nouveau branchement réalisés dans l'emprise sont effectués par la Ville ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire, sous la supervision de l'autorité compétente.

#### **54. BRANCHEMENT DÉSUET**

Lorsqu'un branchement existant est désuet, la Ville assume les coûts réels, y compris les frais d'enlèvement du vieux branchement et d'installation du nouveau branchement pour la portion de la conduite située dans l'emprise, et ce jusqu'à la ligne d'emprise. Le propriétaire assume la totalité des coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux branchement et d'installation du nouveau branchement situé sur son terrain privé.

Les travaux réalisés dans l'emprise sont réalisés par la Ville de Saint-Hyacinthe ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire, sous la supervision de l'autorité compétente.

Aux fins du présent article, l'expression « branchement désuet » signifie un branchement inadéquat, d'usage dépassé ou un branchement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage ou une fuite.

### **CHAPITRE 7 – ADMINISTRATION ET INSPECTION**

#### **SECTION 7.1 – POUVOIRS MUNICIPAUX**

#### **55. AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété telle qu'une maison, un bâtiment, une construction ou un terrain vague est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'autorité compétente ou du Service des travaux publics de même que toute personne désignée par la Ville, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement.

Lors d'une inspection, les représentants autorisés peuvent vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau.

#### **56. DEMANDE D'INFORMATIONS ET FRAIS D'EXPERTISE**

Sur demande de l'autorité compétente et dans le délai imposé par cette dernière, le propriétaire doit fournir les documents et informations suivantes :

- a) un plan de la tuyauterie de son bâtiment, ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un branchement;
- b) tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement d'un branchement privé;
- c) l'usage réel de l'immeuble, incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements;
- d) l'emplacement d'un puits, des pompes, des gouttières de toits, des drains et de tout autre accessoire.

Le propriétaire doit également assumer les frais de toute étude ou expertise requise par l'autorité compétente qui vise à déterminer la capacité résiduelle du bassin versant à l'intérieur duquel son projet de construction ou de transformation sera réalisé.

#### **57. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

Tout représentant de l'autorité compétente, ou toute personne désignée par la Ville, est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment, de même que tout employé cadre du Service des travaux publics :

1. ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou qui omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
2. délivrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation dérogatoire;
3. ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
4. ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;
5. révoquer ou refuser d'émettre un permis ou un certificat de conformité des branchements lorsque, selon lui, les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
6. pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

## **58. POURSUITES ET PROCÉDURES**

Tout inspecteur municipal et technicien en génie civil, le contremaître aqueduc et égout du Service des travaux publics, tout employé cadre au Service du génie et toute personne désignée par règlement de la Ville, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

## **SECTION 7.2 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION**

### **59. DÉFECTUOSITÉ DU BRANCHEMENT**

Lorsque la Ville constate une défectuosité dans le branchement au réseau municipal située sur une propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les 24 heures suivant la réception dudit avis pour le branchement d'aqueduc et dans un délai de 10 jours pour le(s) branchement(s) d'égout(s).

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas réalisés avec diligence, la Ville pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront ensuite facturés à ce dernier, conformément aux modalités prévues à la section 6.2 du présent règlement.

Si pour constater une défectuosité du branchement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire. La Ville rembourse ce dernier lorsque la défectuosité est située dans l'emprise municipale, à moins que cette défectuosité n'ait été causée par les rejets en provenance de l'immeuble.

### **60. RÉPARATION D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT**

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des branchements d'égouts existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement du ou des branchements sur sa propriété et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant. De plus, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement pour ces réparations s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer un permis de raccordement, tel que stipulé au chapitre 6.

Également, le propriétaire doit se soumettre aux dispositions de l'article 22, deuxième alinéa, lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété.

Par ailleurs, si un représentant de l'autorité compétente estime que le ou les branchements visés par une réparation ou un remplacement sur une propriété privée doivent l'être également dans l'emprise publique, la Ville procédera aux travaux de réparation au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sur la propriété municipale seront à la charge de la Ville.

Lorsqu'une intervention est nécessaire sur un branchement d'égout et que l'état de la conduite le permet, la technique de réhabilitation par chemisage (sans tranchée) peut aussi être employée pour effectuer la réparation.

Le choix de la technique de chemisage, c'est-à-dire structurale ou non, est déterminé par l'autorité compétente. La technique du chemisage est utilisée uniquement avec l'accord écrit du propriétaire.

Si le branchement est réhabilité par chemisage, les coûts réels des travaux auxquels sont ajoutés les frais administratifs prévus au tarif sont payables par le propriétaire en fonction de la proportion de la longueur du branchement située sur la propriété privée par rapport à la longueur totale.

## **SECTION 7.3 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **61. INFRACTIONS DIVERSES**

Il est interdit à toute personne :

1. d'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier, d'altérer le réseau municipal, de même que d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires;
2. d'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou à une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou encore pour y exécuter des travaux;
3. de nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions;
4. d'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au branchement;
5. sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à autrui ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien;
6. d'utiliser, à d'autres fins, toute partie d'un branchement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs), à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc;
7. d'installer une pompe auxiliaire sur le branchement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'autorité compétente;

Cette autorisation n'est consentie que lorsqu'elle est requise par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe.

8. de raccorder au branchement d'égout pluvial, un branchement d'égout sanitaire ou vice versa;
9. de raccorder tout ouvrage de drainage de terres agricoles aux conduites municipales d'égout pluvial, sanitaire ou combiné.

### **62. PÉNALITÉ GÉNÉRALE**

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés par la Ville, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 42, commet une infraction et est passible d'une amende :

- i) d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction;
- ii) les amendes prévues au paragraphe i) sont doublées dans le cas de travaux illégaux impliquant l'excavation de l'emprise ou ayant causé des dommages à la propriété publique;
- iii) d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pour chaque récidive;
- iv) d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

### **63. PÉNALITÉ PARTICULIÈRE**

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'article 42 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Chaque récidive entraîne une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus de 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale,

L'amende est cependant d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'un détenteur d'une licence de la RBQ, pour la première infraction, et d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 8 000 \$, pour chaque récidive.

### **64. RECOURS CIVILS**

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

## **CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES**

### **65. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 288 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout*, adopté le 15 septembre 2008.

## **66. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 21 février 2011.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

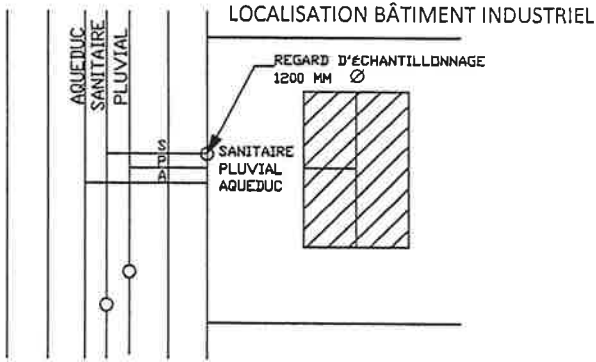
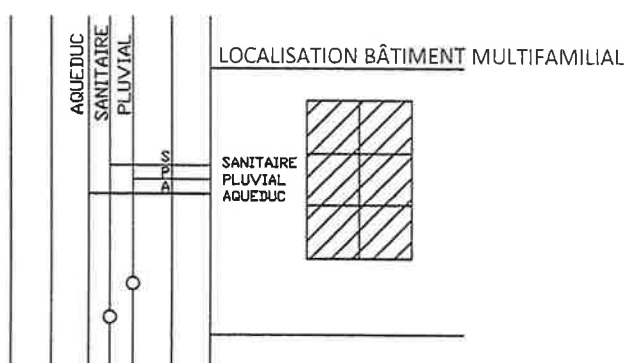
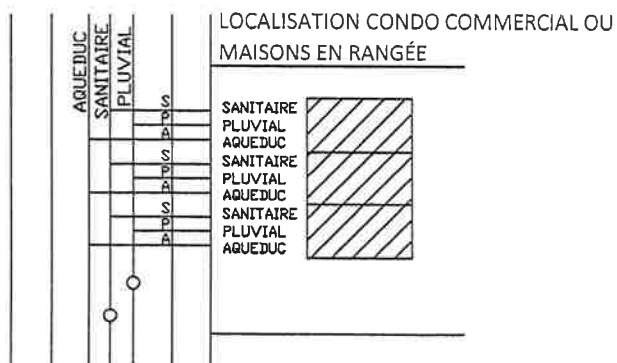
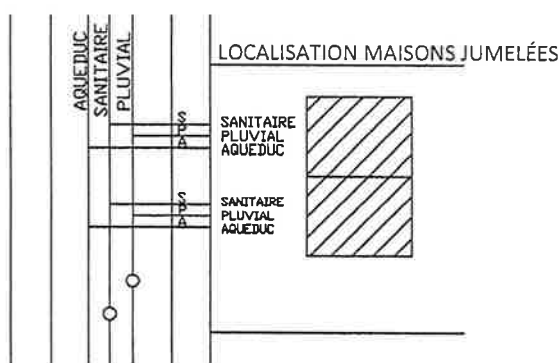
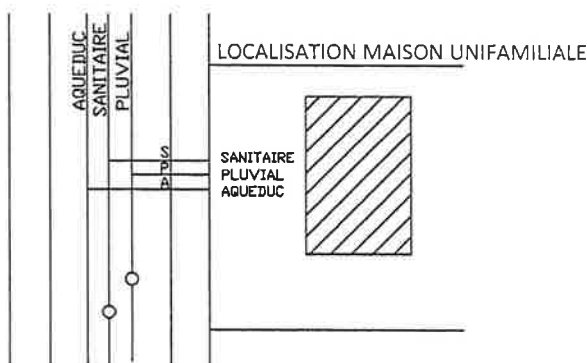
**NOTE :** La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques  
11-06-2024**



# VILLE DE SAINT-HYACINTHE

## RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL



TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES : SAUF INDICATION

REVISION LE: 2011/01/24

DESSINÉ PAR : L.Gagnon

APPROUVÉ PAR : M.Brodeur

DATE : 90/11/08

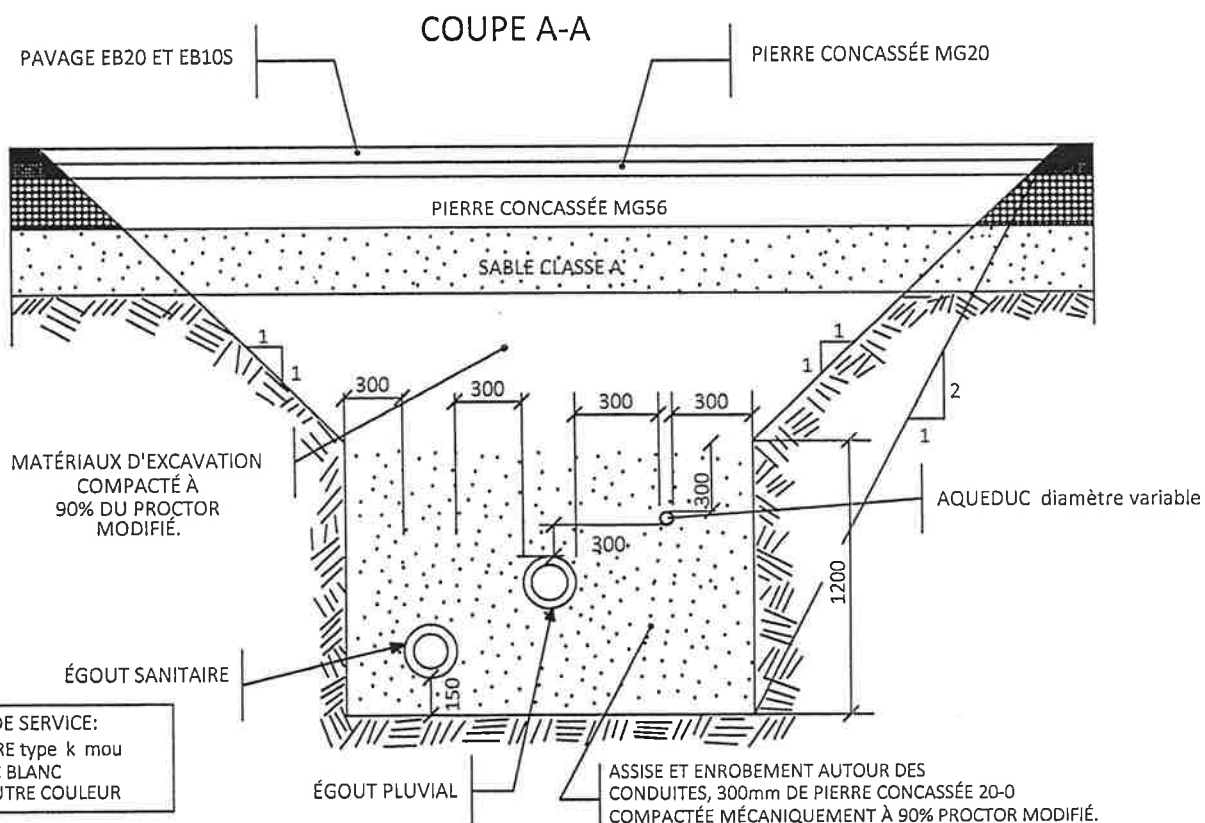
PLAN-TYPE : 4.4 ANNEXE A



100mm 90 80 70 60 A 40 30 20 10

## VILLE DE SAINT-HYACINTHE

## SECTION - TYPE - TRANCHÉE BRANCHEMENTS DE SERVICE (sans étaielement)



DISTRIBUTION DES SERVICES POUR BÂTIMENT RÉSIDENTIEL (DIAMÈTRE MINIMUM)		ÉGOUTS en mm	
GENRE DE BÂTIMENT (*)	AQUEDUC En nombre et mm	SANITAIRE	PLUVIAL
Un (1) logement	1 x 19	150	150
Deux (2) et trois (3) logements	1 x 25	150	150
Quatre (4) à sept (7) logements	1 x 38	150	150
Huit (8) à quinze (15) logements	1 x 50 mm ou 2 x 38 mm	150	200
Seize (16) à vingt-quatre (24) logements	1 x 50 mm si P est supérieur à 585 kpa, 1 x 100 mm dans les autres cas.	150	200
Vingt-cinq (25) logements et plus	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur.		

NOTE : ÉPAISSEUR DE PAVAGE ET DE FONDATION  
DE RUE SELON DEVIS.

Note 1: Les diamètres d'aqueduc sont valables pour une distance maximale de trente mètres (30m) entre la conduite maîtresse et le bâtiment raccordé.

Note 2: La pression (P) sur le réseau d'aqueduc sera celle telle que calculée selon la demande moyenne annuelle par les Services techniques de la Ville

Note 3: Dans le cas d'une desserte par plus d'une conduite d'aqueduc, la plomberie sera munie d'un dispositif approprié de façon à éviter tout retour dans le réseau d'aqueduc.

(\*) Bâtiment en rangée : Branchement distinct par unité de logement.

TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES, SAUF INDICATION

REVISION LE:

2011/0/26

DESSINÉ PAR:

L.Gagnon

APPROUVÉ PAR:

M.Brodeur

DATE:

90/11/08

PLAN TYPE: 4.4 ANNEXE B